

CONDITIONS

VOYAGE DE COMPENSATION EN CAS D'INTERRUPTION DE VACANCES

1. DEFINITIONS

- ◊ Montant assuré: le montant total du voyage mentionné sur le contrat de voyage à l'exception des primes d'assurances et tous les frais administratifs (par exemple les frais de dossier et d'expédition). Les arrangements réservés sur place ne sont jamais remboursés.

2. GARANTIE

En cas d'un rapatriement contractuel ou d'un retour anticipé de l'assuré organisé par la compagnie ou par une autre compagnie d'assistance, la compagnie offre un voyage de compensation sous forme d'un bon de valeur valable pendant 1 an auprès de l'intermédiaire (de voyage) où le contrat d'assurance a été souscrit.

Le montant du bon de valeur est calculé sur la base du montant assuré sous la forme d'une indemnisation proportionnelle des nuitées manquées, à compter du jour du rapatriement.

Dans le cas d'un « vol sec », le voyage de compensation est toujours égal à la moitié (1/2) du prix du billet. Cette garantie n'est pas accordée si la compagnie règle et paie aussi bien le voyage aller que le voyage de retour dans le cadre de la garantie « assistance personnes ».

Ce voyage de compensation est également offert aux compagnons de voyage coassurés qui ont également été rapatriés en conséquence de cet événement.

3. EXCLUSIONS

Les sinistres suivants sont exclus de l'assurance:

- ◊ le rapatriement en cas d'immobilisation du véhicule si la durée prévue de la réparation est inférieure à 3 jours;
- ◊ les voyages dans le cadre des activités professionnelles de l'assuré.

